



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Société SAFEM

sise ZI n° 3 au 68 avenue Maryse Bastié 16340 Isle d'Espagnac

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaires du 20 décembre 2010 portant remplacement des prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation du 14 avril 1971 concernant la société SAFEM sise ZI n°3 68 avenue Maryse Bastié 16340 L'Isle-d'Espagnac ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de la société SAFEM, ci-après « l'exploitant », formulées par courrier en date du 2 novembre 2021 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 5 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 susvisé :

- chapitre 2.7 : absence de réalisation et de transmission du plan de gestion des solvants ;
- article 5.1.3 : quantité de déchets entreposés sur le site supérieure à deux mois de production ;
- article 5.1.5 : mise en dépôt de déchets sous forme de crassier ;
- article 7.5.1 : une partie des extincteurs dont l'établissement est doté doit être remplacée ;
- article 9.2.1.1 : depuis 2019, aucune autosurveillance des émissions atmosphériques n'a été adressée à l'inspection ;

- article 9.2.4.2 : l'exploitant n'a pas procédé à la surveillance des eaux souterraines aux premiers semestres des années 2020 et 2021, la surveillance a donc été annuelle au lieu de semestrielle. La dernière surveillance date du second semestre 2020 ;
- article 9.2.4.3 : le dernier rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines de décembre 2020 montre un dépassement des valeurs guides de référence concernant la conductivité, les sulfates et le plomb, sans que l'exploitant n'ait proposé et mené un plan d'actions permettant de localiser la ou les sources de pollution et de contenir ou remédier à ces dernières ;

Considérant qu'il a également été constaté que l'exploitant :

- ne transmet pas les résultats d'analyse de ses émissions dans l'eau par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, situation contrevenant aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé ;
- n'effectue pas sa déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, situation contrevenant aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que l'absence de réalisation de plan de gestion des solvants persiste depuis au moins 2016 ;

Considérant que la présence du crassier a été constatée dès 2010, et que l'arrêté préfectoral complémentaire pris cette même année interdit l'entreposage sur le site de déchets correspondant à plus de deux mois de production ainsi que toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) ;

Considérant que malgré les engagements pris jusqu'à présent par l'exploitant, le crassier n'a pas été entièrement évacué, de telle sorte que la quantité de déchets entreposés sur le site dépassent deux mois de production ;

Considérant que par courrier du 4 septembre 2020, l'exploitant s'est engagé à procéder à cette évacuation, sans se fixer de terme contraignant ;

Considérant dès lors qu'il convient de mettre en demeure l'exploitant de terminer l'évacuation du crassier dans un délai contraint ;

Considérant l'absence

- de réalisation du plan de gestion des solvants et de transmission régulière des résultats des auto-surveillances « eau » et « rejets atmosphériques » ;
- de plan d'actions malgré la mise en évidence de pollution dans les eaux souterraines, dont la fréquence de suivi semestriel n'est par ailleurs pas respectée ;
- de remise à niveau des extincteurs qui le nécessitent plus de trois mois après la mise en évidence de leur non-conformité par l'organisme de contrôle, situation susceptible de limiter la capacité de réaction du personnel en cas de départ de feu ;
- de déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Considérant que ces faits constituent des écarts réglementaires soit répété, soit sans solution rapide, et qu'ils traduisent une situation préoccupante en matière de prévention des risques d'atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

Considérant que la plupart des faits « non conformes » augmentent le risque d'occurrence d'une pollution et sont susceptibles d'en aggraver les conséquences ;

Considérant que, par courrier du 2 novembre 2021, la société SAFEM ne conteste aucun de ces éléments, arguant d'une absence de moyens pour mettre en œuvre les actions correctives et signalant se placer sous la protection du tribunal de commerce en régularisant une déclaration de cessation des paiements ;

Considérant que face à ces manquements et afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 (point I) du même code en mettant en demeure la société SAFEM de respecter les prescriptions des dispositions susvisées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Charente,

ARRÊTE

Article 1 -

La société SAFEM, exploitant des installations ZI n°3, 68 avenue Maryse Bastié sur la commune de l'Isle-d'Espagnac, est mise en demeure de respecter :

- dès notification du présent arrêté :
 - les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 susvisé en arrêtant de mettre en dépôt des déchets par l'alimentation du crassier et en veillant à ce que la quantité de déchets entreposés sur le site ne dépassent pas 2 mois de production ;
- dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - les dispositions du chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 susvisé, en établissant un plan de gestion des solvants et en l'adressant à l'inspection des installations classées ;
 - les dispositions de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 susvisé, en maintenant en bon état les extincteurs dont l'établissement est doté ;
 - les dispositions de l'article 9.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 susvisé, en procédant à une analyse semestrielle des eaux souterraines ;
 - les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé, en procédant à la transmission des résultats d'autosurveillance de ses émissions dans l'eau par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) ;
- dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - les dispositions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 susvisé, en procédant à l'analyse de ses rejets atmosphériques et en envoyant le résultat des contrôles des années 2019, 2020 et 2021 à l'inspection des installations classées ;
 - les dispositions de l'article 9.2.4.3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 susvisé, en proposant et en menant un plan d'actions permettant de localiser la

ou les sources de pollution des eaux souterraines, et de contenir ou remédier à ces dernières ;

- les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, en procédant à la déclaration annuelle de ses émissions polluantes et des déchets sur le site dédié du ministère en charge des installations classées (GEREP) ;
- dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - les dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 susvisé en évacuant les déchets mis en dépôt sous forme de crassier.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 -

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 -

Le présent arrêté sera notifié à la société SAFEM.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de la commune de l'Isle-d'Espagnac,
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 15 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX